

DECISION DU PRESIDENT N°2023-033

Objet : Constitution d'une régie de recette pour l'exploitation du parking de l'Etang de la Bonde

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à créer des régies ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 Juin 2023 annexé ;

DECIDE

- Article 1** Il est institué une régie de recettes auprès du service Patrimoine bâti et naturel de la Communauté Territoriale Sud Luberon. Cette régie de recettes est destinée à l'encaissement des produits du parking de l'Etang de la Bonde.
- Article 2** Cette régie est installée au siège de COTELUB, 128 Chemin des Vieilles Vignes, PA Le Revol, 84240 La Tour d'Aigues.
- Article 3** La régie fonctionne du 1^{er} avril au 30 septembre.
- Article 4** La régie encaisse les produits suivants :
- Redevance des stationnements
 - Abonnements
- Article 5** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Carte bancaire ;
 - Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets délivrés par les bornes et caisse automatique INGENICO GAMME SELF/4000, ou de factures dans le cas des abonnements

- Article 6** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP de Vaucluse.
- Article 7** L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 8** Un fonds de caisse d'un montant de 228 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 9** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 600 €.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 400 €.
- Article 10** Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 11** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.
- Article 12** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et la délibération adoptée par le conseil communautaire.
- Article 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et la délibération adoptée par le conseil communautaire.
- Article 14** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 15** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire du SGC de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 12 juin 2023

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président de la Communauté Territoriale
Sud Luberon

